

ARRETE MUNICIPAL N° A1910141
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

VU l'arrêté du 6 septembre 2006 portant sur la protection contre le bruit,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 23/10/2019 par l'entreprise **M2TP** domiciliée 3 rue du Marais 73190 CHALLES LES EAUX pour le maître d'ouvrage : CITEOS

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une reprise de TPC ;

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, route d'Apremont, sera réglementée du 28/10/2019 au 31/10/2019 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat réglé manuellement. Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour régler la circulation.

1.2 La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cinquante mètres.

1.3 Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement nécessaire au chantier.

1.4 Le trottoir sera neutralisé, l'entreprise mettra en place une déviation piéton.

1.5 Les travaux engagés ne doivent pas entraver la libre circulation des transports en commun.

Article 2 :

L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise **M2TP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation nécessaire.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP jean-christophe.boutes@interieur.gouv.fr
- * Le Responsable du Territoire de Développement Local tdl-chy-nt@savoie.fr
- * Le Responsable du SYNCHRO BUS sandrine.miege@synchro-bus.fr et mickael.goncalves@synchro-bus.fr
- * M. MANUEL Rodolphe de l'entreprise M2TP contact@m2tp.fr

A Barberaz, le 24 octobre 2019

Le Maire,

David DUBONNE

